



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 29 MARS 2017

DÉLIBÉRATION N° 2017-49

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

29 - Signature d'un protocole d'accord avec la Société SETHY

Date de la convocation : le 22 mars 2017,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Paul-Édouard BOUQUIN - Commune de DOMONT.

Présents : 38

Bruno VALENTE (commune d'Arnouville), Claude LAINÉ et Gilles MENAT (commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Gilles BELLOIN et Joëlle POTIER (commune de Bouffémont), Joséphine DELMOTTE (Commune de Chennevières-Lès-Louvres), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Evelyne JUELLE (Commune d'Écouen), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Roland PY (commune de Fontenay-en-Parisis), Christian CAURO et Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Alain CLAUDE (Commune de Louvres), Stéphane BECQUET (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÈS (commune de Le Mesnil-Aubry), Jean-Pierre LECHAPTOIS (Commune de MOISSELLES), Michèle BACHY et Jean-Yves THIN (Commune de Piscop), Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Alain SORTAIS et Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), David DUPUTEL et Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de Villeron), Maurice MAQUIN et Léon ÉDART (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 4

Mathieu DOMAN (Commune d'Arnouville), à Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville),
Didier GUÉVEL (Commune de Le Plessis-Gassot), à Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot),
Chantal TESSON (Commune de Le Thillay), à Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay),
Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), à Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France).

Présents sans droit de vote : 2

Louis LE PIERRE (commune d'Ézanville),
Gérald VERGET (commune de Louvres).

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

29 - Signature d'un protocole d'accord avec la Société SETHY

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) a pour mission d'aménager, d'entretenir les rivières « Croult » et « Petit Rosne » ainsi que leurs affluents, protéger les populations contre les inondations et également lutter contre la pollution.

C'est dans la poursuite de l'objectif de protection des habitants contre les inondations que le SIAH a entrepris, au début des années 90, d'importants travaux notamment au Lieudit « Le Parc Arnouville Est » à GARGES-LÈS-GONESSE. Il a, d'une part « canalisé » la partie du Petit Rosne traversant la propriété de la Société Domaine Immobilier de la Muette (SADIM) et, d'autre part, a procédé par voie d'expropriation pour ce qui concerne le bassin de retenue.

Ces initiatives sont à l'origine de nombreuses procédures judiciaires entre les parties, tant devant les juridictions administratives que judiciaires de la part de la société expropriée, la SADIM.

Parmi celles-ci, il serait loisible de retenir l'arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES du 21 mars 2013 qui « condamne le SIAH à démolir, ou faire démolir, la totalité du canal construit sur les terrains appartenant à la SADIM, et à remettre ces terrains dans leur état antérieur, y compris en rétablissant le cours naturel du Petit Rosne.

En application de cet arrêt, le SIAH a lancé un appel d'offres pour la déconstruction de ce canal.

Le SIAH a, par décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2015, décidé de retenir la société SETHY en tant qu'entreprise attributaire du marché public de travaux.

Le SIAH ayant trouvé un accord amiable avec la société SADIM, le marché public ne trouve plus à s'appliquer. Pour autant, la question de l'indemnisation de la société se pose au regard des contraintes générées par l'attribution de ce marché.

Dans ce cadre, un protocole d'accord a été élaboré afin d'indemniser la société du fait de la non-exécution du marché public. Le SIAH verse ainsi à la société la somme globale et définitive de 70 000 € non soumis à TVA.

En contrepartie, la société SETHY renonce de manière irrévocable et définitive à l'égard du SIAH à tous droits et actions se rapportant directement ou indirectement aux préjudices subis à raison de la non-exécution du marché public de travaux de déconstruction du canal à GARGES-LÈS-GONESSE.

Les crédits sont prévus au budget eaux pluviales 2017 relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 011, article 6228.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

29 - Signature d'un protocole d'accord avec la Société SETHY

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport de Guy MESSAGER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de déconstruction du canal du Petit Rosne au lieudit le parc ARNOUVILLE Est à GARGES-LÈS-GONESSE avec la remise des terrains dans leur état antérieur, y compris en rétablissant le cours naturel du Petit Rosne,

Vu l'offre déposée par l'entreprise SETHY le 07 septembre 2015,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du SIAH portant décision d'attribution du marché à l'entreprise SETHY, décision prise le 14 septembre 2015,

Vu le protocole d'accord intervenu le 18 janvier 2017 entre le SIAH et la SADIM ayant pour effet de mettre fin au contentieux,

Considérant, du fait de la signature du protocole d'accord, l'inutilité du marché public de déconstruction du canal du Petit Rosne au lieudit le parc ARNOUVILLE Est à GARGES-LÈS-GONESSE avec la remise des terrains dans leur état antérieur, y compris en rétablissant le cours naturel du Petit Rosne,

Considérant la nécessité d'indemniser la société SETHY du fait de la non-réalisation du marché,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

29 - Signature d'un protocole d'accord avec la Société SETHY

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1. **Approuve** le protocole d'accord avec la société SETHY,
2. **Prend acte** que la somme globale et définitive à verser est de 70 000 €,
3. **Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 011, article 6228,
4. **Et autorise** le Président à signer le protocole d'accord avec la société SETHY et tout acte relatif à ce protocole d'accord.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 29 mars 2017

Guy MESSAGER,

Signé

Président du Syndicat,
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.